

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

forhers.fr

Demande n° EXPERT-2025-01166



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Hims, Inc. représentée par PROTAKEDOWN PTE. LTD.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : forhers.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mai 2026

Bureau d'enregistrement : DOMENESHOP AS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 août 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 septembre 2025, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <forhers.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et

agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Données Whois du nom de domaine litigieux <forhers.fr>;
- **Annexe 2** Correspondance entre les Parties ;
- **Annexe 3** Contrat de service pour Domeneshop AS ;
- **Annexe 4** Marque verbale de l'Union européenne HER'S No. 017994162 ; Marque verbale des Etats-Unis d'Amérique HIMS & HER'S No. 7237194 ;
- **Annexe 5** Informations sur le Requérant ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« En application de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » dont il est titulaire, sauf à ce que le Titulaire démontre un intérêt légitime et une bonne foi dans l'enregistrement et l'usage du nom.

Le nom de domaine <forhers.fr> reproduit l'élément essentiel de la marque « HER'S », enregistrée par le Requérant, ce qui est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle; L45-6 CPCE

i. Le Requérant utilise la marque de commerce et/ou la marque de service pour faire des affaires par l'intermédiaire de son site Web officiel disponible à l'adresse suivante : <https://www.hims.com/>. De plus, le Requérant a utilisé à l'origine le domaine « forhims.com » comme site Web officiel dans le passé, et il appartient toujours au Requérant et redirige vers <https://www.hims.com/>.

ii. Le nom de domaine <forhers.fr> reproduit l'élément essentiel de la marque déposée « HER'S » du Requérant, enregistrée notamment auprès de l'EUIPO sous le numéro 017994162. Ce nom de domaine crée un risque manifeste de confusion avec les droits antérieurs du Requérant.

iii. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom, et aucun usage légitime n'a été démontré. Par ailleurs, des éléments montrent que le nom de domaine pourrait être utilisé à des fins malveillantes, notamment de typosquatting ou de phishing, renforçant l'absence de bonne foi.

iv. Le Requérant considère que le nom de domaine <forhers.fr> porte atteinte à ses droits antérieurs, et que le titulaire ne justifie d'aucun droit ou intérêt légitime sur ce nom. Des éléments de preuve à ce sujet sont fournis à l'annexe 2. De plus, le hims.store de domaine a des enregistrements MX et SPF actifs, qui, en combinaison avec le typosquat, peuvent être utilisés pour mener une attaque d'hameçonnage contre le Requérant par le biais de la distribution d'e-mails. La preuve d'un typosquat et de l'existence d'enregistrements MX et SPF est fournie à l'Annexe 1

v. En conséquence, toutes les conditions prévues à l'article L45-2 du CPCE sont réunies pour justifier la suppression ou le transfert du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 15 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Capture d'écran d'un reçu de paiement d'Afternic du 9 juin 2025 en anglais ;
- **Annexe 2** Capture d'écran d'un reçu de paiement d'Afternic du 30 juillet 2025 en anglais ;
- **Annexe 3** Informations sur le Titulaire en norvégien ;
- **Annexe 4** Capture d'écran du site Domeneshop AS en norvégien.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« 1. Introduction / Identification

MJØLAN HOLDING AS est une société norvégienne légalement enregistrée et établie à Oslo. La société est le titulaire légitime du nom de domaine <forhers.fr>, acquis dans le cadre d'une vision stratégique et d'un développement de portefeuille plus large.

2. Portefeuille et concept commercial

Le Défendeur développe depuis un certain temps un concept de commerce de détail et de style de vie, basé sur une idée simple et générique : des produits et services « for him » et « for her ».

Afin de soutenir cette vision, le Défendeur a acquis un ensemble cohérent de noms de domaine connexes dans plusieurs extensions nationales, notamment :

- *forhers* (ex. *forhers.no, forhers.se, forhers.dk, etc.*)
- *forhims* (ex. *forhims.no, forhims.se, etc.*)
- *hers et hims* dans d'autres extensions.

Cette approche systématique reflète une architecture de marque délibérée et une stratégie d'investissement légitime, et non un ciblage opportuniste d'une société particulière.

3. Caractère générique des termes

L'expression « for hers » est une expression anglaise courante, largement utilisée dans le commerce pour désigner des produits destinés aux femmes. De même, « for him » est un terme générique pour des produits destinés aux hommes.

Ces expressions sont descriptives et non exclusives. Elles ne correspondent pas à une marque inventée ou hautement distinctive. Par conséquent, aucune entreprise ne peut revendiquer un monopole absolu sur ces termes génériques.

4. Marques et distinction juridique

Le Plaignant a présenté des droits sur la marque « Hims and Hers ». Toutefois :

- *Le nom de domaine contesté est <forhers.fr>, qui n'est pas identique à « Hims and Hers ».*
- *L'enregistrement du Plaignant se situe aux États-Unis. À la connaissance du Défendeur, il n'existe aucune marque enregistrée en France ou dans l'Union Européenne pour «forhers» en tant que marque verbale autonome.*
- *Le Défendeur conteste donc toute revendication de droit exclusif sur l'expression*

générique « for hers ».

5. Sur les allégations de mauvaise foi (ventes via AfterNIC)

Le Plaignant s'appuie sur une correspondance de courtier pour suggérer une mauvaise foi. Le Défendeur souhaite préciser :

- Des noms similaires (*forhers.es* et *forhers.it*) ont été vendus par le passé via la plateforme neutre AfterNIC.com.
 - *forhers.es* a été vendu pour 121 USD.
 - *forhers.it* a été vendu pour 2 000 USD.
 - Moyenne : environ 1 060 USD.
- Ces ventes illustrent :
 - La bonne foi : les prix de vente étaient modestes et conformes aux niveaux usuels du marché secondaire.
 - L'absence de ciblage : le Défendeur n'a jamais connu l'identité des acheteurs et n'a pas ciblé le Plaignant.
 - La cohérence : la mise en vente éventuelle de <*forhers.fr*> à un prix comparable à celui de <*forhers.it*> relevait d'une démarche transparente et alignée sur la valeur perçue de ces noms génériques.

La communication citée par le Plaignant n'était pas une négociation ciblée, mais simplement la conséquence d'un référencement neutre sur AfterNIC.

6. Absence de ciblage et d'abus

Le Défendeur n'a jamais :

- Contacté directement Hims, Inc. pour vendre <*forhers.fr*>.
- Utilisé le domaine pour imiter ou exploiter la marque du Plaignant.
- Détourné la clientèle ou tenté de profiter d'une confusion.

Le nom de domaine est simplement détenu dans le cadre d'une stratégie générique de développement de marque, conforme aux autres enregistrements du Défendeur.

7. Conclusion

Pour toutes ces raisons, le Défendeur prie respectueusement l'Expert de :

- Rejeter la demande dans son intégralité, et
- Confirmer MJØLAN HOLDING AS comme titulaire légitime du nom de domaine <*forhers.fr*>. »

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La recevabilité des pièces

L'article (I)iv) du Règlement PARL EXPERT dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française. Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la

partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté. L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide ».

L'Expert a constaté que le Titulaire a communiqué plusieurs pièces dans une langue autre que le français, sans qu'elles soient accompagnées d'une traduction. Parallèlement, l'Expert a également relevé que ces pièces sont rédigées en anglais ou en norvégien. L'anglais est compris par le Centre, l'Afnic, l'Expert ainsi que par les Parties (puisque ces pièces sont produites par le Titulaire et que le Requérant est une société américaine). Le norvégien en revanche n'est pas compris par l'Expert.

Pour ce qui est des documents rédigés en anglais, les documents sont rédigés dans un anglais très compréhensible et consistent en des documents dont l'on comprend aisément la nature notamment en raison de leur structure.

Aussi et au cas particulier de la présente espèce, l'Expert a décidé de prendre en compte sans réserve les documents suivants de la réponse du Titulaire : Annexes 1 et 2. En revanche, les Annexes 3 (informations sur le Titulaire) et 4 (capture d'écran du site Domeneshop AS) sont de nature technique et dans une langue que l'Expert ne comprend pas. En conséquence, l'Expert estime qu'il ne peut, sans dénaturer l'article (I)iv) du Règlement PARL EXPERT, les prendre en considération.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que :

- Le Requérant est titulaire d'un enregistrement de la marque verbale de l'Union Européenne n° 017994162 pour le terme "HERS", enregistrée le 24 avril 2019 pour les classes 3, 5 et 35.
- Le nom de domaine litigieux, enregistré postérieurement (le 31 mai 2019) inclut la marque du Requérant.

L'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <forhers.fr> est similaire à la marque du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requérant

L'Expert constate que :

- En application des dispositions de l'article L.45-3 du CPCE, le Requérant, une société ayant son siège social sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, n'est pas éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en « .fr » ; Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine litigieux ;
- En demandant la suppression du nom de domaine litigieux, le Requérant respecte les dispositions de l'article L.45-3 du CPCE. L'Expert a donc considéré que sur la base de son intérêt à agir, le Requérant pouvait demander la suppression du nom de domaine litigieux.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2^o du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <forhers.fr> inclut la marque antérieure HERs du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Requérant se contente de déclarer, sans étayer cet argument et sans apporter de preuves, que le Titulaire est dépourvu d'intérêt légitime.

Le Titulaire a déclaré que le nom de domaine litigieux a été initialement enregistré dans le cadre d'un projet d'investissement légitime basé sur plusieurs noms de domaine dont le nom de domaine litigieux. Le Titulaire soutient que le projet auquel le nom de domaine litigieux participe est basé sur le caractère purement générique des termes anglais "for" et "hers" et qu'il n'existe aucune ciblage de la marque du Requérant. L'Expert considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de déterminer que le Titulaire disposerait ou ne disposerait pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

• Sur la preuve de la mauvaise foi

L'Expert constate que le Requérant s'est contenté de se référer à deux annexes (Annexe 1 et Annexe 2) pour caractériser la mauvaise foi du Titulaire et sans explication de la façon dont les annexes en question sont censées caractériser une telle mauvaise foi. Les pièces fournies, sans contexte, par le Requérant sont insuffisantes pour démontrer la mauvaise foi du Titulaire.

Le Requérant n'apporte aucun élément pouvant permettre à l'Expert de comprendre comment sa marque HERs enregistrée un mois avant le nom de domaine litigieux et qui correspond à un terme générique commun de la langue anglaise, aurait été connue par le Titulaire et donc ciblée par le Titulaire.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert de rejeter les demandes du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

